



MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
HAUT-DE-FRANCE
DU CONSEIL GENERAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

La Présidente
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France

à

Monsieur le Maire de Rémy
Mairie
126 rue de l'Église
60190 Rémy

Lille, le 25 septembre 2018

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur la révision du plan local d'urbanisme de Rémy
N° d'enregistrement Garance : 2018-2664

Monsieur le Maire,

Vous avez saisi l'autorité environnementale pour avis sur le projet de document cité en objet.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint cet avis.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,

Patricia Corrèze-Lénée

Copies : Préfecture de l'Oise
DREAL Hauts-de-France



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Rémy (60)**

n°MRAe 2018-2664

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 25 septembre 2018 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Rémy, dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Denise Lecocq, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe a été saisie pour avis par le maire de la commune de Rémy, le dossier ayant été reçu complet le 2 juillet 2018. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 12 juillet 2018 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La commune de Rémy a engagé la révision du plan local d'urbanisme communal afin de le mettre en conformité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Basse Automne-Plaine d'Estrées. La procédure de révision a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale motivée principalement par l'importance de la consommation foncière induite par le projet d'aménagement qui entraînera une artificialisation des sols et une perte des services écosystémiques qu'ils rendent.

La commune de Rémy projette d'atteindre environ 2 000 habitants en 2035 et le plan local d'urbanisme révisé a pour objectif de réaliser 130 nouveaux logements et d'étendre la zone d'activités existante. Ces projets induisent la consommation de 18,3 hectares de terrains agricoles.

Le territoire communal présente de forts enjeux environnementaux se traduisant par la présence d'une zone de répartition des eaux, de zones à dominante humide et de deux zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique.

L'artificialisation induite par le plan local d'urbanisme révisé apparaît importante et les besoins réels du territoire sont peu justifiés. Les conditions d'une modération de la consommation d'espace, notamment agricole, doivent être recherchées.

L'évaluation environnementale s'avère insuffisante dans son état initial. En effet, aucun inventaire de terrain n'a été réalisé permettant de déterminer la nature et de la valeur patrimoniale des espaces cultivés concernés par les secteurs d'urbanisation, alors que la bibliographie recense sur le territoire communal des espèces protégées ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents alentour. Aucune délimitation de zone humide n'a été réalisée.

Une étude des fonctionnalités des zones ouvertes à l'urbanisation par le plan local d'urbanisme révisé doit être conduite. L'évaluation des incidences Natura 2000 est également à compléter, notamment par une analyse des interactions entre les milieux naturels destinés à être urbanisés et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents sur le territoire communal et aux alentours. Dès lors, la prise en compte des milieux naturels et des sites Natura 2000 n'est pas assurée par le document d'urbanisme.

Enfin, aucun élément n'est fourni pour vérifier la capacité d'alimentation en eau potable de ce projet situé en zone de répartition des eaux.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Rémy

La commune de Rémy a engagé la révision du plan local d'urbanisme communal, approuvé le 21 février 2008, afin de le mettre en conformité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Basse Automne-Plaine d'Estrées s'appliquant sur son territoire. Elle a arrêté le projet de plan local d'urbanisme révisé le 28 mai 2018.

À la suite d'une procédure d'examen au cas par cas, l'autorité environnementale a soumis la procédure à évaluation environnementale par décision du 22 novembre 2017, aux motifs que l'artificialisation des sols résultant du projet de révision est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les sols.

La commune de Rémy, située sur la partie est du plateau picard, est rattachée au bassin de vie du Compiégnois. Elle est composée d'une agglomération principale au centre du territoire communal, du hameau de La Patinerie dans le quart sud-est du territoire communal et d'écarts bâtis avec Beaumanoir près de la vallée de l'Aronde et l'Ermitage en bordure ouest et proche de l'espace aggloméré d'Estrées-Saint-Denis. L'autoroute A1 traverse la commune sur un axe nord-sud.

La commune, d'une superficie de 1 997 hectares et qui comptait 1 766 habitants en 2014 selon l'INSEE, projette d'atteindre environ 2 000 habitants en 2035, soit une croissance démographique annuelle de +0,78 %, alors qu'entre 1999 et 2014 l'évolution démographique annuelle constatée a été négative (-0,32 %).

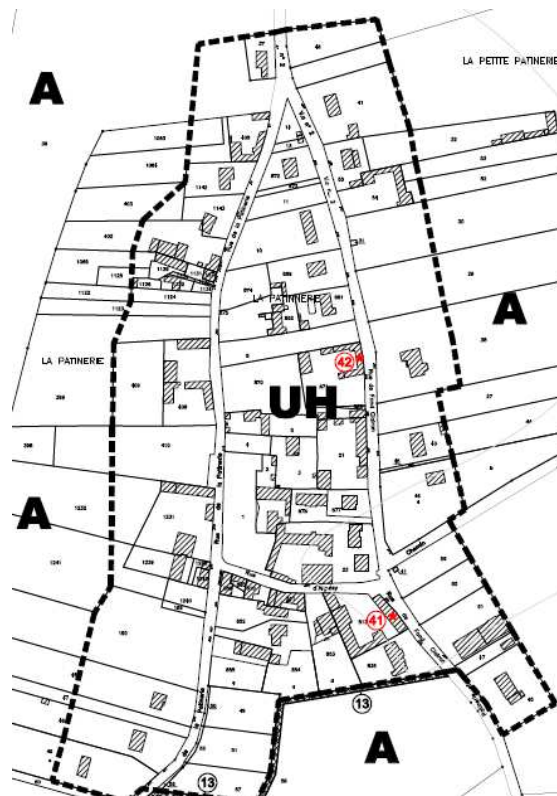
Le plan local d'urbanisme prévoit :

- la réalisation de 130 logements environ ainsi répartis :
 - ✗ une dizaine de logements dans le tissu urbain par comblement de dents creuses ;
 - ✗ environ 40 logements en renouvellement urbain sur le site du « clos Bourdon » (zone urbaine UR) de 2,5 hectares ;
 - ✗ environ 70 logements dans des zones d'urbanisation future de court et long termes (zones 1AUh et 2AUh) mobilisant 3,57 hectares ;
- une zone d'urbanisation future destinée à l'implantation d'équipements publics (zone 1AUp) de 3,95 hectares ;
- l'extension de la zone économique de la Briqueterie existante le long de l'autoroute A1 sur 9,7 hectares (zone d'urbanisation future 2 AUi).

La consommation foncière induite par le projet de révision serait ainsi de 19,72 hectares, dont environ 18,30 hectares de terres agricoles (page 15 du projet d'aménagement et de développement durable).



Localisation des zones à urbaniser dans le bourg (source : dossier)



zonage du hameau (source : dossier)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet de révision.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels et à la biodiversité, aux sites Natura 2000 et à la ressource en eau qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale comporte l'ensemble des éléments attendus.

II.2 Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

L'articulation du plan local d'urbanisme avec le SCoT Basse Automne-Plaine d'Estrées, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Oise-Aronde est traitée pages 185 à 191 du rapport de présentation. Cette analyse est incomplète.

Le rapport présente très brièvement le contenu général des plans sans expliquer leur articulation avec le plan local d'urbanisme. Par ailleurs, le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie est évoqué page 97, sans analyse de ses dispositions concernant les documents d'urbanisme.

Plus particulièrement, l'analyse de la compatibilité du plan local d'urbanisme avec le SCoT Basse Automne-Plaine d'Estrées et avec le SAGE Oise-Aronde nécessiterait d'être approfondie.

Ainsi, le SCoT prévoit une densité de logement qui ne doit pas être inférieure à 15 logements par hectare. Or, dans le hameau de la Patinerie, 2 hectares de dents creuses ont été repérées et seule une dizaine de constructions y sont prévues. De même, une orientation d'aménagement et de programmation est prévue pour créer une nouvelle zone d'habitat à l'entrée est du bourg, de part et d'autre de la rue de Lachelle, sans fixer d'objectif de densité de logement.

Le SDAGE demande de préserver les zones humides. Le SAGE identifie une zone humide avérée dans le fond de la vallée de l'Aronde. Cette zone humide est classée en zone naturelle, mais des constructions annexes peuvent y être autorisées.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter le rapport de présentation par l'analyse détaillée de l'articulation du plan local d'urbanisme révisé avec le SCoT Basse Automne-Plaine d'Estrées, le SDAGE du bassin Seine-Normandie et le SAGE Oise-Aronde, et de démontrer sa compatibilité avec les prescriptions de ces documents ;*
- *de préciser la prise en compte du plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie par le document d'urbanisme.*

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La commune retient un objectif démographique de 2 000 habitants en 2035, en prenant comme référence le potentiel de construction de logements du territoire. Le rapport de présentation n'expose pas le fondement des hypothèses de développement démographique ni les méthodes ayant conduit au scénario démographique retenu et à la déclinaison des besoins en foncier. L'étude des différents scénarios de croissance démographique à partir des besoins de la commune n'a pas été réalisée.

Les choix opérés en matière de développement urbain au regard des solutions de substitution ont consisté à renoncer à des espaces de développement retenus par le précédent plan local d'urbanisme. L'ancien document prévoyait 169 hectares de zones urbaines (zone U) et de zones urbanisables immédiatement (zones 1AU), soit 19 hectares de plus que le plan local d'urbanisme révisé. Une analyse des dents creuses a été effectuée ainsi qu'une présentation de l'ensemble des zones et des orientations d'aménagement et de programmation. Cependant l'évaluation environnementale ne présente pas de scénarios alternatifs concernant les évolutions proposées.

La démarche de limitation de la consommation foncière n'a pas été intégralement menée puisqu'aucune solution alternative modérant la consommation d'espace, et donc les impacts de l'urbanisation sur les milieux, n'a été étudiée, par exemple l'optimisation de la consommation d'espaces en augmentant la densité de logements à l'hectare. Le projet d'aménagement est resté sensiblement identique à celui présenté dans la demande d'examen au cas par cas.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des scénarios basés sur une recherche de consommation foncière moindre, par exemple avec des choix d'aménagement et de densités de logements à l'hectare différents et de justifier que les choix opérés par le plan local d'urbanisme représentent le meilleur compromis pour la préservation des sols.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Des indicateurs sont proposés dans le rapport de présentation (par exemple page 178) pour la consommation de l'espace. Un tableau récapitulatif des indicateurs proposés pour les enjeux environnementaux est également présent page 222. L'état de référence des indicateurs correspond à l'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme. Cependant, le rapport de présentation n'indique pas de valeur initiale ni d'objectif à atteindre pour chaque indicateur.

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs d'une valeur initiale (au moment de l'approbation du plan révisé) et d'un objectif de résultat pour chacun.

II.5 Résumé non technique

Le résumé non technique (pages 224 et suivantes du rapport de présentation) reprend sur huit pages les enjeux environnementaux du territoire, présente le projet de révision et décrit la prise en compte des enjeux. Des documents iconographiques l'illustrent de manière satisfaisante.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.6 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser les incidences

II.6.1 Consommation d'espace

Le plan local d'urbanisme induit la consommation de 18,3 hectares de terres agricoles, sans compter l'urbanisation en dents creuses, pour le développement de l'habitat (8,6 hectares) et des activités économiques (9,7 hectares).

Le rapport indique que le SCoT Basse Automne-Plaine d'Estrées identifie la commune de Rémy comme « pôle de développement urbain prioritaire » et que le document d'orientation générale prévoit une consommation d'espaces naturels « potentiellement mobilisable » de 14 hectares pour le développement urbain (habitat et équipements publics) et de 10 hectares pour le développement économique à l'horizon 2022. L'autorité environnementale rappelle que le SCoT fixe des limites maximales, et non pas un objectif à atteindre.

Le plan local d'urbanisme ne justifie pas suffisamment la nécessité d'ouvrir 18,3 hectares pour l'urbanisation, au regard d'une évaluation des besoins réels : justification des hypothèses de croissance démographique, des besoins de surfaces d'activités. S'agissant des zones d'activités, le plan local d'urbanisme prévoit ainsi une extension de la zone économique de la Briqueterie le long de l'autoroute A1 de 9,70 hectares. Les projets concrets de développement économique, les besoins et le taux de remplissage des zones d'activité existantes ne sont pas évoqués.

Par ailleurs, comme indiqué dans la partie II.3, le projet d'aménagement n'apparaît pas fondé sur une démarche d'évaluation environnementale intégrant l'objectif de modération de la consommation d'espace afin de limiter l'artificialisation des sols et son impact sur les milieux naturels. Ainsi, s'agissant des zones d'habitat, la réflexion sur les formes urbaines et les densités pouvant réduire la consommation d'espace ainsi que sur des phasages permettant une adaptation des besoins en foncier à l'effectivité des réalisations n'a pas été conduite.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement de l'habitat et des activités économiques, bien que respectant les préconisations du SCoT, correspondent aux besoins réels du territoire, et d'approfondir les améliorations possibles du projet en matière de réduction de la consommation d'espace.

Concernant les impacts de l'urbanisation des sols, le rapport de présentation indique que, pour éviter l'imperméabilisation totale des sols, il est imposé que les surfaces imperméabilisées ne devront pas excéder 50 % des parcelles aménagées après implantation des constructions.

Cependant aucune analyse des services écosystémiques rendus par les espaces consommés n'est présentée et il n'est pas démontré que l'impact sur la biodiversité ordinaire de la disparition des milieux cultivés est acceptable.

La biodiversité du sol ou la fonctionnalité de ces milieux pour certaines espèces nicheuses en espace ouvert doivent être étudiées pour être connues. Par ailleurs, les espaces agricoles permettent également le stockage de carbone, l'infiltration des eaux, ou le maintien d'un paysage ouvert. A contrario, l'artificialisation, notamment en cas d'imperméabilisation d'une partie des sols artificialisés, peut être difficilement réversible et il importe de disposer d'une évaluation de ses conséquences sur l'environnement.

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation ayant des incidences sur les milieux, et les services écosystémiques qu'ils rendent comme le stockage de carbone, leurs effets sur le climat, la gestion des eaux et les paysages, l'autorité environnementale recommande d'étudier précisément les impacts du projet afin éventuellement de l'adapter pour éviter ces incidences, sinon les réduire ou les compenser.

II.6.2 Milieux naturels et biodiversité- Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Il n'y a pas de site Natura 2000 sur le territoire communal. Par contre, dans un rayon de 20 km on recense neuf sites Natura 2000, dont les plus proches sont les zones de protection spéciale FR2212001 « forêts picardes, Compiègne, Laigue, Ourscamp » et FR2200382 « massif forestier de Compiègne-Laigue » situés à environ 5 km à l'est de Rémy.

On recense sur le territoire deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 n° 220 013 818 « forêt de Rémy et bois de Pieumelle » et n° 220 420 018 « réseau de cours d'eau Salmonicoles du plateau picard entre Beauvais et Compiègne, Laversines, Aronde et Brèche » et un espace naturel sensible sur le même emplacement que les deux ZNIEFF.

La zone d'activité la Briqueterie, située à proximité immédiate des deux ZNIEFF s'étend vers le sud. Une zone urbaine destinée aux activités (zone Ui) fait l'objet d'une implantation en cours. Dans le prolongement de cette zone, une orientation d'aménagement et de programmation est prévue sur 9,70 hectares situés en partie entre les deux ZNIEFF. Un enjeu de préservation de ces sites sensibles existe, notamment pour la circulation de l'avifaune.

➤ **Qualité de l'évaluation environnementale**

L'état initial est insuffisant. Seule une présentation des zones d'inventaires de la commune est réalisée, sans analyse complète de la bibliographie (la base de données Clicnat¹ n'a pas été consultée par exemple).

L'évaluation environnementale ne présente pas d'analyse des fonctionnalités écologiques ni d'inventaires des secteurs à ouvrir à l'urbanisation. Or, la position de la commune entre deux entités boisées d'intérêt écologique justifie d'étudier plus finement les fonctionnalités de ces zones. De plus, la base de données Clicnat identifie sur le territoire communal plusieurs espèces d'oiseaux protégés ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 les plus proches, qui sont susceptibles de nidifier dans les champs cultivés comme le Busard Saint-Martin ou le Busard cendré, ou d'y faire

¹ Clicnat : logiciel de consultation des informations sur la nature développé par l'association Picardie Nature

des haltes migratoires comme la Cigogne blanche.

Il est nécessaire d'appréhender les modalités d'utilisation des espaces cultivés par la faune et d'identifier au niveau local les continuités écologiques pour les prendre en compte.

A défaut de connaître les modalités d'utilisation des secteurs de projet par la faune et d'identifier au niveau local les continuités écologiques, il n'est pas démontré que le plan local d'urbanisme révisé n'aura pas d'incidence négative sur les milieux naturels et la biodiversité.

L'autorité environnementale recommande :

- *de qualifier le potentiel écologique des espaces urbanisables (fonctionnalité et services écosystémiques rendus) ;*
- *d'évaluer les incidences de l'urbanisation sur les milieux naturels ordinaires ;*
- *d'étudier des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des incidences du plan en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement.*

➤ **Qualité de l'évaluation des incidences Natura 2000**

Le rapport de présentation (pages 226 et suivantes) présente les sites Natura 2000 situés aux alentours de la commune et conclut que le plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur les habitats et les espèces communautaires en raison notamment de l'éloignement des sites.

Cette conclusion est contestable. En effet, l'évaluation des incidences Natura 2000 ne fait pas référence aux espèces et habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites et ne porte pas sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour des limites communales.

De plus, elle n'analyse pas les interactions possibles existant entre les milieux naturels destinés à être urbanisés (zones d'urbanisation future et dents creuses) et l'aire d'évaluation² de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000, après complément de l'état initial sur les milieux naturels, d'une analyse des interactions possibles entre les milieux destinés à être urbanisés (zones d'urbanisation future et dents creuses) et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 ;*
- *de conduire l'évaluation sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour des limites communales.*

➤ **Prise en compte des milieux naturels, de la biodiversité et des sites Natura 2000**

²Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié de la désignation du site Natura 2000 : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer ces espèces parce qu'elles viennent y chasser, nicher ou s'y reproduire, y compris donc, en dehors du zonage Natura 2000.

Du fait de l'insuffisance de l'état initial et de l'analyse des incidences du document d'urbanisme sur les milieux naturels, il n'est pas démontré que le plan local d'urbanisme révisé n'aura pas d'incidence négative sur les milieux naturels, la biodiversité et les sites Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que le plan local d'urbanisme n'aura pas d'incidences négative sur les milieux naturels, la biodiversité et les sites Natura 2000.

II.6.3 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune de Remy est située dans la zone de répartition des eaux³ du bassin de l'Aronde, outil de gestion de la ressource en eau en raison d'une tension quantitative sur les usages.

Le bourg est par ailleurs traversé par le cours d'eau la Payelle, affluent de l'Aronde.

Une zone à dominante humide est présente dans la vallée de l'Aronde à l'extrême nord-est du territoire communal, dans des zones non ouvertes à l'urbanisation.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Zones humides

Le rapport présente les zones à dominante humide du SDAGE du bassin Seine-Normandie et les zones humides identifiées par le SAGE Oise-Aronde ; cependant, aucun inventaire complémentaire de zone humide (identification selon la flore et la pédologie) des secteurs ouverts à l'urbanisation n'a été réalisé.

Or, les inventaires du SDAGE et du SAGE ne sont pas exhaustifs et nécessitent d'être complétés par des inventaires de terrain. Une caractérisation des zones humides dans les zones à artificialiser, sans oublier les dents creuses à l'est et à l'ouest du bourg, permettrait le cas échéant de préserver les fonctionnalités de ces zones comme le demande l'objectif D6.87 du SDAGE.

Par ailleurs, une zone humide avérée est classée en zone naturelle Nh (espace naturel humide) par le plan local d'urbanisme mais la construction d'annexes, dans la limite d'une annexe par habitation et de 20 m², est autorisée par le règlement. Quatre habitations sont concernées dans le hameau de Beaumanoir. Ces dispositions réglementaires ne démontrent pas qu'elles n'empêchent pas d'assurer la protection des zones humides.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier le caractère humide des zones à urbaniser, dont les espaces à proximité du cours d'eau la Payelle ;*
- *d'interdire les nouvelles constructions en zone humide avérée afin de maintenir ses fonctionnalités écologiques.*

³Une zone de répartition des eaux est une zone comprenant des bassins ou fractions de ceux-ci caractérisés par une insuffisance des ressources par rapport aux besoins.

Protection du cours d'eau

Celle-ci est assurée par des dispositions réglementaires prévoyant une zone tampon en cas de construction à proximité du ruisseau de la Payelle. Les constructions devront être implantées à au moins 6 mètres par rapport à la crête des berges de ce cours d'eau pour les zones urbaines UC et UD.

Gestion des eaux usées et pluviales

Un zonage d'assainissement de 2006 est joint au dossier. Son contenu est obsolète et il conviendrait de l'actualiser en tenant compte du projet d'urbanisation.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le zonage d'assainissement et rappelle que la procédure de révision de ce zonage doit faire l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale en application de l'article R122-17 du code de l'environnement qui décidera de le soumettre ou pas à évaluation environnementale.

L'assainissement est collectif sur l'ensemble du bourg de Rémy et du hameau de la Patinerie. Les eaux usées sont traitées à la station d'épuration de Rémy, mise en service en 2017 avec une capacité d'environ 13 000 équivalents-habitants gérée par le syndicat intercommunal d'assainissement Payelle-Aronde et traitant les effluents de communes adhérentes avec un rejet vers l'Aronde. Les habitations du hameau de Beaumanoir et la ferme de l'Ermitage disposent d'un assainissement individuel.

S'agissant des eaux pluviales, la commune dispose d'un réseau collecteur partiel sur certaines rues. Les eaux pluviales recueillies sur le territoire se dirigent surtout vers le ruisseau de la Payelle, affluent de l'Aronde.

Le règlement prévoit que toute construction ayant des besoins en eau doit être raccordée au réseau d'eau potable, et que toute construction rejetant des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.

Il prévoit également que les eaux pluviales des zones à urbaniser dans les zones urbaines soient traitées sur le terrain d'assiette de l'opération.

Gestion quantitative de l'eau potable

Le rapport (page 214) indique que « le classement des principales zones d'urbanisation future en 2 AU (soumettant ainsi leur ouverture à l'urbanisation à une procédure ultérieure) constitue un élément de prise en compte de cette tension quantitative, afin que la suffisance de la ressource en eau soit évaluée préalablement à l'ouverture à l'urbanisation de ces zones. »

Ainsi, aucun élément ne démontre aujourd'hui l'adéquation entre le projet d'augmentation de la population et la disponibilité de la ressource.

L'autorité environnementale recommande de démontrer la capacité d'alimenter en eau potable la population projetée.